

TITRE 5

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

La zone blanche est une zone qui a été inondée lors des crues historiques de 1846 et de 1907 mais qui ne serait normalement plus inondée pour la crue de référence.

Le risque n'est toutefois pas nul de voir se produire une crue d'intensité supérieure.

Par ailleurs, il est nécessaire de prévoir des dispositions pour assurer l'écoulement des eaux de ruissellement (en hachuré sur les plans de zonage).

Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de cette zone devront s'opérer moyennant quelques précautions.

Article BC 1: Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article BC 1-1: sont interdits

Les travaux, occupations ou utilisations du sol suivants sont interdits:

- les travaux de terrassements ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles ou protégées, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux;
- les activités nouvelles qui ne peuvent supporter l'isolement, même temporaire;
- les aménagements au-dessous du terrain naturel;
- l'implantation de nouvelles activités utilisant des produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité ou la sécurité publique en cas d'inondation.

Article BC 1-2: sont autorisés

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, à l'exception de ceux mentionnés à l'article BC 1-1.

Article BC 2: Prescriptions d'urbanisme

- la cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres du terrain naturel.

Article BC 2-1: Dans la zone blanche hachurée uniquement

- Les remblais seront limités aux abords des constructions ou ouvrages; ils ne devront pas empêcher l'écoulement des eaux de ruissellement provenant du débordement des ruisseaux.

Article BC 3: Règles de constructions

Article BC 3-1: sont interdits

- les fondations de type « dalle flottante ».

Article BC 3-2: sont interdits en sous-sols

- l'installation de tout équipement tel que chaudière ou ballon d'eau chaude.

Article BC 3-3: prescriptions

- les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés;
- une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote du terrain naturel;
- les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède;
- installations électriques:
 - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus du terrain naturel;
 - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;
 - le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus du terrain naturel;
 - les circuits électriques des espaces situés de part et autre du terrain naturel seront indépendants.
- les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées).

Article BC 4: mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

- le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans, des revendeurs détaillants et des agriculteurs.